

Le Maire de Saint-Vit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-6 et L2213-1 à L2213-6,
 VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R411-8, R411-25 et R110-1,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,
 VU le code pénal et notamment son article R610-5 du code pénal,
 VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341, L3342-1, L3342-2, L3353-3 et L3353-4
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L541-2 et R541-8,
 VU le règlement sanitaire départemental,
 VU l'arrêté municipal ARR/307/2021 du 16 mars 2021 interdisant la baignade sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation aux abords du site dit « des étangs »,
 Considérant que les activités de bivouac et de camping sauvage peuvent nuire à la tranquillité du site dit « des étangs », et de la faune présente
 Considérant que les plans d'eaux du site « des étangs » ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,
 Considérant que la consommation d'alcool sur ce site peut représenter un danger pour les personnes à proximité des plans d'eau,
 Considérant que pour des motifs de sécurité la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdite dans le secteur dit « des étangs » afin de préserver les espaces verts, naturels et forestiers dans une zone particulièrement exposée aux incendies de végétation,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et de la flore,
 Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir ces nuisances et garantir l'ordre, la sécurité et la santé publiques,
 Considérant l'autorisation de pêche de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Saint-Vit,

ARRÊTE N° ARR/313/2021**PORTANT REGLEMENTATION DU SITE DIT "DES ETANGS"**

Article 1 : Les arrêtés N°1999/ARC/51 en date du 08 juillet 1999 et ARR/91/2004 du 01 mars 2004 sont abrogés.

Article 2 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite :
 - Sur le chemin rural dit du Goufferand entre la RD13 et la rivière Doubs ;
 - Sur le chemin d'exploitation communal du Goufferand situé entre la RD106 et le chemin rural dit du Goufferand ;
 - Sur les différents chemins d'accès aux étangs ;

Article 3 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 2 ne concerne pas les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public de la commune, les services de secours et d'incendie, la gendarmerie, les propriétaires privés et les exploitants agricoles.

Par dérogations des dispositions prévues à l'article 2, les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche sont autorisés à emprunter ces chemins d'accès uniquement pour la période 1er octobre au 1er mai inclus.



Article 4 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit aux abords du site « des étang ».

Article 5 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 6 : La consommation d'alcool est interdite sur le site des étangs et dans un périmètre de 50 m autour du site des étangs. Cette disposition s'applique du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année et de 12 heures à 06 heures du matin.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 8 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et entraînera la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Vit.

Article 11 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs,
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit

Fait à Saint-Vit, le 17 juin 2021

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

